

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.931 du 22 août 2006

G./A.158.081/VI-16.807

En cause : **1. le Gouvernement des ETATS-UNIS d'AMERIQUE,**
représenté par le Secrétaire du Département de
la Santé et des Services Humains,

**2. la société anonyme GLAXOSMITHKLINE
BIOLOGICALS,**

ayant élu domicile chez
Mes Christophe RONSE et
William TIMMERMANS, avocats,
avenue du Port, n° 86C, bte 414,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat Belge, représenté par le Ministre
de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur
et de la Politique scientifique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2004 par le Gouvernement des ETATS-UNIS d'AMERIQUE et la société anonyme GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS qui demandent l'annulation de "la décision refusant la demande en restauration du brevet n° 0666751, prise le 4 août 2004, par une personne non identifiée, agissant pour L. Wuyts, Conseiller de l'Office de la Propriété intellectuelle";

Vu l'arrêt n° 151.120 du 9 novembre 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 30 janvier 2006 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux août deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.